

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

**N° : ICC-01/04
Date : 15 juillet 2011**

CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Sanji Mmasenono Monageng, président

M. le juge Cuno Tarfusser

M^{me} la juge Sylvia Steiner

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**Public Redacted Version
of ICC-01/04-01/10-311-AnxA**

**Document de notification des charges présenté par l'Accusation en application de
l'article 61-3 du Statut de Rome**

Source : Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M^{me} Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
M^e Nicholas Kaufman

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M^{me} Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins **La Section de la détention**

La Section de la participation des victimes **Autre**
et
des réparations

**LE PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE (LA «COUR»), EN
APPLICATION DES POUVOIRS QUE LUI CONFÈRE L'ARTICLE 61-3-A- DU
STATUT DE ROME (LE «STATUT») ACCUSE:**

CALLIXTE MBARUSHIMANA

de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** et de **CRIMES DE GUERRE** tels qu'ils sont décrits ci-dessous:

A. L'ACCUSÉ

1. Callixte MBARUSHIMANA est né le 24 juillet 1963 à Ndusu, province nord de Ruhengeri, au Rwanda. On pense qu'il est d'ethnie hutu. Il est également connu sous le nom de «Maneza». Il est marié et a trois fils. MBARUSHIMANA a obtenu le statut de réfugié en France en 2003 et détient un permis de résidence délivré par la Préfecture de police de Paris, valable du 31 décembre 2003 au 31 décembre 2013.
2. La première association connue de MBARUSHIMANA aux FDLR semble avoir été sa nomination au poste de commissaire des finances des FDLR en 2004. MBARUSHIMANA a été élu secrétaire exécutif adjoint des FDLR le 25 juin 2005 pour un mandat de cinq ans. À partir du 23 mai 2007 au plus tard, il a commencé à exercer les fonctions de secrétaire exécutif des FDLR et est ainsi devenu l'un des plus hauts dirigeants de la structure politique des FDLR. Après l'arrestation du Président des FDLR, MURWANASHYAKA, et du Premier Vice-Président, MUSONI, en novembre 2009, MBARUSHIMANA était le plus haut responsable des FDLR en liberté en dehors de la jungle de l'est de la RDC et est devenu de fait le dirigeant de l'organisation. En 2010, il a été nommé Premier Vice-Président des FDLR par intérim.

B. EXPOSÉ DES FAITS

I. Faits en cause au regard des articles 7 et 8

1. Les origines historiques du recours à la violence par les FDLR

3. Le recours à la violence par les FDLR pour parvenir à leurs fins date de l'implication du mouvement dans le génocide rwandais. Lorsque les forces menées par Paul Kagame ont renversé le régime responsable du génocide au Rwanda, des membres des anciennes Forces armées rwandaises (ex-FAR) et des membres des milices *interahamwe* responsables du génocide rwandais ont fui le Rwanda et se sont réfugiés dans les provinces des Kivu, dans l'est du Zaïre. Dans les camps, ils ont commencé à recruter et à former des combattants, puis se sont organisés en groupes politico-militaires structurés créés pour renverser le nouveau Gouvernement rwandais par la violence. Malgré les origines diverses des miliciens, les habitants les appelaient habituellement «ex-Far/Interahamwe».

4. Au début de l'année 1995, un groupe d'anciens dirigeants des FAR, dont MUDACUMURA, ont rejoint le nouveau Rassemblement pour le retour des Réfugiés Rwandais (RDR)¹, le premier groupe rebelle rwandais à mener des activités sur le territoire congolais. De 1995 à 1996, utilisant les camps de réfugiés comme base, les RDR, qui avaient pour dessein de revenir au pouvoir au Rwanda, ont lancé des attaques militaires sur le territoire rwandais. Le RDR a été dissout suite à l'éclatement de la première Guerre du Congo durant la deuxième moitié de l'année 1996.

5. Un deuxième groupe de rebelles hutu rwandais, l'Armée de libération de la République du Rwanda (ALIR), s'est constitué sur les vestiges du RDR. À l'instar de son prédécesseur, l'ALIR comptait dans ses rangs d'anciens FAR et des *interahamwe*

¹ Plus tard connu sous le nom de «Rassemblement républicain pour la démocratie au Rwanda» (RDR).

et avait pour ambition de renverser le Gouvernement rwandais pour que ses chefs puissent prendre les rênes du pouvoir au Rwanda.

6. La Deuxième Guerre du Congo a débuté au milieu de l'année 1998. Laurent-Désiré Kabila, qui était alors Président de la RDC, avait décidé de faire appel à des groupes armés étrangers, y compris les groupes rebelles rwandais présents sur le territoire de la RDC afin de combattre les forces rwandaises et ougandaises ainsi que leurs alliés.

7. En 1999, la RDC, l'Ouganda, le Rwanda et d'autres États impliqués dans le conflit ont accepté de désarmer des groupes armés présents sur le territoire congolais et invité les États parties à l'accord à offrir l'amnistie et l'asile politique aux anciens combattants, «à l'exception des génocidaires».

8. En raison de cette exclusion, les groupes rebelles rwandais ont été amenés à dissimuler leur participation au génocide rwandais pour éviter de se faire ostraciser et acquérir une légitimité internationale, avant de pouvoir entamer des négociations politiques.

9. Suite à une lutte interne pour le pouvoir, une faction dissidente de dirigeants de l'ALIR a donné naissance aux FDLR au début de l'année 2000. C'est dans ce contexte qu'est intervenue la nomination de MURWANASHYAKA comme Vice-président des FDLR et sa promotion, fin 2001, au poste de Président du mouvement. MURWANASHYAKA exerçait en 1997 les fonctions de représentant du RDR en Allemagne, avant d'être associé à l'ALIR.

10. Compte tenu des origines historiques des FDLR, la population locale appelle encore les membres de ses forces armées qui opèrent dans l'est de la RDC «*interahamwe*».

11. Lorsque Joseph Kabila a pris la succession de son père à la Présidence de la RDC en janvier 2001, le soutien affiché par le Gouvernement congolais aux FDLR a décliné. Le 19 avril 2002, les États impliqués dans la Deuxième Guerre du Congo et quelques uns des principaux groupes armés congolais sont parvenus à un accord de cessez-le-feu à Sun City, en Afrique du sud. En juillet 2002, les gouvernements congolais et

rwandais ont signé l'Accord de Pretoria, par lequel la RDC s'engageait à localiser, désarmer et rapatrier au Rwanda les groupes rebelles rwandais. En échange, le Rwanda acceptait de procéder au retrait de ses soldats dont la présence avait été, jusqu'alors, jugée nécessaire pour maîtriser les FDLR et les mouvements qui les avaient précédés. En septembre 2002, le Gouvernement de la RDC a interdit toutes les activités des FDLR sur le territoire congolais et ordonné que les dirigeants des FDLR soient expulsés de la RDC. Toutefois, le groupe n'a été ni démantelé ni désarmé. Au contraire, les FDLR n'ont pas cessé de faire usage de la violence à l'encontre de la population civile dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu afin de maintenir leur statut sur la scène internationale et d'accéder au pouvoir.

12. À la fin de l'année 2004 et au début de l'année 2005, la communauté catholique de Sant'Egidio a organisé plusieurs réunions à Rome entre le Gouvernement de la RDC et les dirigeants des FDLR. MBARUSHIMANA, inter alia, a assisté à au moins une de ces réunions en tant que membre de la délégation des FDLR avec le Président MURWANASHYAKA. MURWANASHYAKA, après consultation avec les dirigeants militaires des FDLR a signé la «Déclaration de Rome» le 31 mars 2005, par laquelle les FDLR s'engageaient à délaisser la lutte armée et acceptaient le désarmement volontaire et le retour de leurs forces— sous réserve de certaines conditions ou «mesures d'accompagnement». Or, à ce jour, les FDLR n'ont ni renoncé à la lutte armée ni déposé les armes ni procédé au rapatriement de ses combattants. Au contraire, les dirigeants des FDLR ont exploité la perspective de pourparlers de paix qui s'est ouverte à Rome comme une excuse pour tenter de rejeter sur le Rwanda et/ou la communauté internationale la responsabilité du non-respect par les FDLR de leur engagement en faveur d'une cessation des hostilités dans l'est de la RDC.

2. Conflit armé dans les provinces du Nord-Kivu et Sud-Kivu en 2009

13. En décembre 2008, les gouvernements congolais et rwandais ont organisé des réunions bilatérales en vue de tenter de remédier aux problèmes posés par la

présence et par les opérations persistantes des FDLR sur le territoire de la RDC. Le 5 décembre 2008, ils ont annoncé être parvenus à un accord relatif à un plan militaire conjoint, qui consistait à chasser les FDLR du Nord-Kivu et à cibler les intérêts économiques du groupe dans cette province.

14. Le 20 janvier 2009, les FARDC et les Forces rwandaises de défense (FRD) ont lancé l'opération conjointe «Umoja Wetu». De 3,500 à 4,000 soldats des FRD ont traversé la frontière avec la RDC. Les deux forces nationales cherchaient à chasser par la force les FDLR de leurs bases au Nord-Kivu et à permettre aux combattants des FDLR qui le souhaitaient de quitter les rangs de leur mouvement et de réintégrer la vie civile au Rwanda.

15. Le 26 janvier, les FARDC ont entamé l'intégration accélérée des combattants de groupes armés congolais dans leurs rangs. Plus de 25,000 hommes des FARDC, du CNDP, des PARECO et des Mai-Mai (groupes armés traditionnels) étaient rassemblés au sein de la coalition créée pour combattre les FDLR.

16. Le 27 janvier, la coalition FARDC-FRD² a attaqué des bases des FDLR à Kibua et Katoyi, des villages du groupement d'Ufamandu, sur le territoire de Masisi où se trouvait le centre de commandement de la Brigade de réserve des FDLR.

17. Le 21 février 2009, toutes les troupes des FRD présentes dans le Nord-Kivu ont reçu l'ordre de mettre fin à l'offensive. Les combattants ont commencé à rentrer au Rwanda le 25 février 2009.

18. Le 2 mars 2009, les FARDC, avec l'appui de la MONUC, ont lancé une opération de suivi à l'encontre des FDLR. Cette opération, «Kimia II», avait pour objectif de neutraliser les FDLR en les empêchant de réinvestir d'anciennes positions et en coupant leurs lignes d'approvisionnement.

19. Les combattants des FDLR ont exécuté l'ordre d'attaquer Kipopo (le 13 février 2009 ou vers cette date), Mianga (le 12 avril 2009 ou vers cette date), Luofu

² Forces rwandaises de défense.

et Kasiki (le 18 avril ou vers cette date), Busurungi (les 9-10 mai ou vers cette date), Manje/Mandje (20-21 juillet) et Malembe (les 10-11 août ou vers cette date).

20. Le 31 décembre 2009, les FARDC ont publié un communiqué annonçant la fin de l'opération «Kimia II». Dès janvier 2010, ils ont lancé l'opération «Amani Leo», qui a reçu l'appui de la MONUC à partir du 25 février 2010.

21. L'Accusation fait valoir que les faits relatifs à ces chefs d'accusation – qui ont eu lieu entre janvier 2009 et la fin de l'année 2009 – sont survenus dans le cadre d'un conflit armé dans les provinces du Kivu.

3. Qualification du conflit armé au regard de l'article 8 du Statut de Rome

22. Le 20 janvier 2009 au plus tard, un conflit armé international a éclaté entre la coalition FARDC-FRD et les FDLR. Ce conflit a duré au moins jusqu'au 25 février 2009, date du début du retrait des soldats des FRD du Nord-Kivu. Malgré l'intervention du Rwanda qui avait envoyé des troupes sur le territoire de la RDC, l'Accusation affirme que le conflit armé ne présentait pas un caractère international puisque les troupes rwandaises n'étaient pas opposées aux forces armées d'un autre État souverain. Après le retrait de l'armée rwandaise, un conflit armé intérieur s'est poursuivi entre les forces congolaises soutenues par les forces de la MONUC et les FDLR. Tout au long de l'opération «Kimia II», la MONUC a fourni un appui en matière de logistique et de planification ainsi qu'un soutien opérationnel, mais aussi, tout du moins au cours de l'opération «Kimia II», une puissance de feu aux 16,000 combattants des FARDC affectés aux opérations conjointes FARDC-MONUC au Nord-Kivu et Sud-Kivu.

23. Pour l'Accusation, la participation au conflit de quelque 16,000 soldats des FARDC et de 6,000 à 8,000 combattants des FDLR, selon les estimations, témoigne de l'intensité des combats. Le fait que ces deux opérations militaires successives se soient prolongées pendant presque toute l'année 2009 démontre que le conflit armé s'est inscrit dans la durée et que la violence était soutenue.

24. L'Accusation fait également valoir que le conflit armé s'est déroulé entre des groupes armés qui disposaient d'une organisation suffisante. D'un côté, les forces des FRD, FARDC et de la MONUC étaient toutes constituées de forces armées professionnelles. De l'autre, comme cela est démontré plus bas, le mouvement des FDLR était une organisation politico-militaire dont le processus de prise de décision était bien défini. En 2009, le mouvement était en mesure de planifier des opérations, d'exécuter des ordres et d'assurer la discipline de ses membres.

25. Ce conflit armé était, du reste, généralisé. Les FARDC et les FDLR ont mené des opérations sur tous les territoires du Nord-Kivu et Sud-Kivu. Des opérations militaires et des attaques lancées en représailles par les FDLR se sont déroulées de mars à décembre 2009 de manière ininterrompue et se poursuivaient à la date du dépôt du présent Document de notification des charges.

26. En conséquence, l'Accusation affirme qu'un conflit armé non international a éclaté le 20 janvier 2009 au plus tard au Nord-Kivu et au Sud-Kivu et s'est prolongé jusqu'au 31 décembre 2009.

4. Direction, structure et fonctionnement des FDLR en 2009

27. Le mouvement des FDLR est une force combattante qui commet des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dans un dessein politique. Son statut énonce une idéologie visant à renverser le Gouvernement rwandais et à mettre un terme à la dominance des Tutsi au Rwanda. Il décrit également en détail sa structure et son processus de prise de décision.

28. Le groupe aurait compté de 6,000 à 8,000 combattants avant janvier 2009, un effectif réduit d'environ de moitié en avril 2010. Il est constitué de deux divisions principales, «SONOKI» et «SOSUKI», correspondant aux provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu dans lesquelles elles opèrent respectivement. Une Brigade de réserve mobile, appelée «Zenith», patrouille dans la zone frontalière qui sépare les provinces Nord et Sud. La branche militaire des FDLR, FOCA, est structurée au regard des

normes d'une armée conventionnelle. Au sommet de la chaîne de commandement des FDLR, se trouve le haut commandement, constitué du chef d'état major de la branche militaire des FDLR et le commandant de l'armée, le général MUDACUMURA, basé dans les provinces du Kivu. MUDACUMURA dépendait hiérarchiquement et agissait sous l'autorité du Président des FDLR, MURWANASHYAKA, qui se trouvait en Allemagne. En 2009, MURWANASHYAKA et MBARUSHIMANA disposaient de l'appui d'un cabinet dans les provinces du Kivu dont les activités consistaient, entre autres, à tenir MURWANASHYAKA et MBARUSHIMANA informés des questions d'ordre militaire sur le terrain. À cette fin, les membres de ce cabinet entretenaient des contacts directs avec le haut commandement des FDLR sur le terrain.

29. Afin de décider des activités du groupe et de promouvoir ses objectifs, les FDLR reposait sur un appareil politique très élaboré qui s'articulait autour de deux vice-présidents, d'un secrétaire exécutif, poste occupé par Callixte MBARUSHIMANA, d'un secrétaire exécutif adjoint et de dix commissaires exécutifs. Le secrétaire exécutif coordonne les activités des commissaires et en fait rapport. Ces activités consistent entre autres à élaborer et définir la politique de défense des FDLR et de s'assurer qu'elle est mise en œuvre, en étroite collaboration avec le haut commandement de l'armée des FDLR, et déterminer les prises de position des FDLR, les défendre et les promouvoir face à la communauté internationale.

30. Le Statut du mouvement vise à s'assurer que l'armée des FDLR suive la stratégie adoptée par ses hauts dirigeants qui se retrouvent au sein du Comité directeur, la plus haute instance de décision des FDLR, composée d'autant de dirigeants civils que militaires. Le Président MURWANASHYAKA, le général MUDACUMURA et le Secrétaire exécutif MBARUSHIMANA sont membres du Comité directeur dont le rôle consiste, entre autres, à élaborer les stratégies du groupe en matière de défense et de sécurité et de recevoir des rapports émanant de MUDACUMURA à propos d'allégations d'«exactions» perpétrées par des membres des FDLR. En vertu du Statut, deux autres instances dans la structure des FDLR, le Congrès national et le

Comité de résistance nationale, étaient situés à un échelon supérieur dans la hiérarchie, mais ils ne se sont pas réunis depuis janvier 2006. Le Statut des FDLR prévoit que, lorsque ces organes ne sont pas en mesure de se réunir, leurs pouvoirs et devoirs sont dévolus au Comité directeur.

31. La structure *de jure* du Comité directeur était opérationnelle dans la pratique. Cet organe jouait un rôle déterminant au sein de l'organisation. En effet, les orientations de l'action des FDLR y étaient fixées, et les messages destinés au public y étaient élaborés et diffusés. En 2009, MURWANASHYAKA, qui exerçait le rôle de coordinateur principal, soulignait l'importance d'obtenir l'accord des membres du Comité directeur à propos de décisions prises au cours d'une réunion du Comité qui s'était tenue entre le 16 et le 19 janvier 2009.

32. Les membres du haut commandement des FDLR exécutaient systématiquement les décisions adoptées par les hauts dirigeants.

33. MURWANASHYAKA et MBARUSHIMANA, ainsi que les hauts dirigeants basés sur le terrain, MUDACUMURA et Gaston IYAMUREMYE, étaient les principaux décideurs des FDLR en 2009.

5. Existence d'une politique organisationnelle visant à lancer une attaque contre la population civile

34. Au cours de janvier 2009, les dirigeants des FDLR ont décidé de lancer une série d'attaques contre la population civile des provinces du Kivu. L'objectif de cette offensive, comme il avait été formulé par les plus hautes instances des FDLR et transmis aux unités sur le terrain, était de créer une catastrophe humanitaire afin d'arracher des gouvernements de la RDC et du Rwanda des concessions d'ordre politique pour les FDLR en échange de la cessation des crimes contre la population civile. L'accusation fait valoir que l'intention était de faire payer un tel tribut en souffrance humaine que les gouvernements n'aient pas d'autre choix que d'abandonner leur compagne militaire contre les FDLR et négocier un règlement.

Les troupes des FDLR prenaient également la population civile pour cible parce qu'elle était soupçonnée d'avoir apporté son soutien aux efforts tendant à déloger les FDLR et elle devait par conséquent être punie. Selon l'Accusation, cette stratégie visait, d'une part, à dissuader la population locale de collaborer avec les forces de la coalition et, d'autre part, à limiter le soutien apporté par la population congolaise à la campagne menée par leur gouvernement contre les FDLR.

35. MBARUSHIMANA a annoncé publiquement que les FDLR étaient prêtes à s'engager dans une lutte qui, d'après lui, résulterait en un bain de sang au début du lancement de l'opération militaire conjointe «Umoja Wetu» des armées congolaises et rwandaises, puis une nouvelle fois avant le lancement de l'opération «Kimia II». MURWANASHYAKA a informé les soldats des intentions des FDLR, affirmé que la lutte du mouvement serait dirigée «contre le monde entier» et qu'il prendrait pour cible «les initiatives de développement» et la population. Selon MURWANASHYAKA, l'objectif de la lutte des FDLR était de dissuader les FARDC de les attaquer.

36. L'ordre visant à créer une catastrophe humanitaire a été transmis aux combattants des FDLR par MUDACUMURA, mais il émanait de MURWANASHYAKA. Il avait été transmis à tous les commandants des FDLR et lu à voix haute à tous leurs subalternes et unités sur le terrain. Les combattants des FDLR ont appris l'existence de l'ordre en question à un stade précoce du conflit armé, dès le lancement de l'opération «Umoja Wetu».

37. Cet ordre visait principalement la population civile. Les soldats des FDLR ont reçu l'ordre de tuer les civils dès lors que ceux-ci «entretenaient des liens» avec les FARDC et qu'ils refusaient de fuir. Ainsi, le dessein des attaques qui devaient être lancées en exécution de cet ordre impliquait le massacre des civils.

38. L'ordre prévoyait également de rayer de la carte les villages des provinces du Nord-Kivu et du Sud Kivu dans le but de provoquer une catastrophe humanitaire en attaquant la population pour sa collaboration présumée avec les FARDC et des FRD.

Dès lors que la collaboration de civils avec les FARDC était avérée, l'ordre était donné d'incendier des villages tout entiers.

39. Outre les meurtres et la destruction considérable de biens perpétrés en exécution de cet ordre, des soldats des FDLR ont commis des viols et d'autres formes de violence sexuelle à grande échelle, se sont attaqués à des membres de la population civile avant, pendant et après les attaques, dans le but d'intimider et de punir la population civile considérée comme proche des ennemis des FDLR. L'Accusation fait valoir que le recours aux violences sexuelles constitue également un outil très efficace pour provoquer une catastrophe humanitaire. Par conséquent, ces crimes ont été commis dans le cadre d'un conflit armé qui s'est déroulé sur l'année 2009.

40. Les dirigeants des FDLR ont supervisé l'exécution de l'ordre d'attaquer des civils. Le général MUDACUMURA tenait MURWANASHYAKA au fait de l'évolution de la campagne militaire, et MURWANASHYAKA tenait MBARUSHIMANA informé. MBARUSHIMANA recevait également des rapports directement du terrain.

41. Avant, pendant et après les attaques, MBARUSHIMANA, en lien étroit avec MURWANASHYAKA et avec la participation de MUDACUMURA, a orchestré et mis en œuvre la campagne médiatique internationale menée par les FDLR visant à nier la participation du mouvement aux atrocités et à jeter la responsabilité des souffrances humaines sur les forces gouvernementales et d'autres groupes armés. Ils cherchaient ainsi à extorquer un pouvoir politique pour les FDLR au Rwanda.

42. L'Accusation fait par conséquent valoir qu'il existe des motifs substantiels de croire que les FDLR ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité en exécution d'une politique organisationnelle visant à attaquer les civils, à commettre de tels crimes et à mettre en œuvre une campagne internationale pour arriver à leurs fins. Les avertissements émis par MBARUSHIMANA, ainsi que les ordres donnés par MURWANASHYAKA et MUDACUMURA d'attaquer les civils et le fait qu'ils aient supervisé le déroulement des attaques, montrent que les dirigeants

des FDLR ont mis en œuvre une stratégie organisationnelle visant à encourager ou promouvoir les actes constituant des attaques lancées contre une population civile³. La population civile était la cible principale de ces attaques et non pas une victime indirecte.

6. Attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile du Nord-Kivu et du Sud-Kivu en 2009⁴

43. Les crimes contre l'humanité visés aux chefs d'accusation 2, 5, 7, 9 et 13 ont été perpétrés dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile des provinces du Kivu, au sens de l'article 7-1 du Statut, et à grande échelle au sens de l'article 8-1. Du 20 janvier au 31 décembre 2009 environ, des troupes des FDLR ont attaqué des villages qui ne bénéficiaient d'aucune protection, se sont livrés à des meurtres à grande échelle, des viols, des actes de pillage, de destruction de biens et à d'autres crimes, à divers endroits à travers le Nord-Kivu et le Sud-Kivu. Les localités en question comprennent notamment Kibua, Katoyi, Remeka, Busheke, Kipopo, Pinga, Kahole, Mutakato, Mianga, Luofu, Kasiki, Busurungi, Manje, Mianja et Malembe.

44. Les crimes visés aux chefs d'accusation 2, 5, 7, 9 et 13 ont été perpétrés sur un grand nombre de victimes. Les FDLR auraient commis plus de 700 meurtres, près de 300 viols et incendié plus de 7,000 maisons ou autres constructions en 2009. Leurs crimes ont entraîné des déplacements internes de grande envergure.

45. Les FDLR sont responsables d'au moins quatre incidents majeurs au cours desquels au moins une trentaine de civils ont été tués, quatre incidents au cours

³ Au sens de l'article 7-1-a du Statut. Ces faits montrent également que les dirigeants des FDLR avaient élaboré un plan ou une politique visant à commettre de tels crimes de guerre au sens de l'article 8-1.

⁴ Pour l'Accusation, les faits décrits dans la présente section permettent d'établir i) l'élément contextuel des crimes contre l'humanité (article 7-1 – les crimes étaient «généralisés ou systématiques»); ii) l'application de l'article 8-1, en particulier lorsque ces crimes sont commis à grande échelle et iii) le crime qui consiste à lancer des attaques contre des civils (articles 2-b-i et/ou 2-e-i), conformément au chef d'accusation 1.

desquels au moins une dizaine de femmes et de filles ont été violées, et plus d'une vingtaine d'autres épisodes au cours desquels plus d'une centaine de maisons et autres structures ont été incendiées, dont au moins quatre incidents au cours desquels plus de 500 de ces structures ont brûlé.

46. Les attaques perpétrées notamment contre Manje, Malembe et Busurungi auraient été lancées en représailles. Les FDLR auraient formulé des menaces explicites visant à «punir» les civils en leur laissant des lettres d'avertissement, en tenant des réunions publiques pour mettre en garde la population contre une collaboration avec les ennemis ou en transmettant ces messages de bouche à oreille et en tuant les chefs locaux. Les assaillants des FDLR ont dit aux victimes de viols qu'elles étaient punies pour avoir pris le «parti» du Gouvernement congolais, car celui-ci chassait désormais les FDLR, ou pour être les «femmes» des soldats de l'armée rwandaise ou de l'armée congolaise.

47. L'Accusation fait valoir que tout au long de la période pertinente,, MBARUSHIMANA connaissait l'existence de l'attaque généralisé et systématique lancée contre la population des provinces du Kivu. Comme l'indiquent les communiqués de presse publiés en son nom, MBARUSHIMANA était parfaitement conscient des allégations de crimes commis par les FDLR dans le cadre de leur participation au conflit armé. La fréquence à laquelle les attaques menées par les FDLR contre les civils était rapportée dans les médias auxquels MBARUSHIMANA pouvait accéder ou dans les informations en sa possession, ainsi que l'ampleur des actes imputés aux FDLR ont alerté MBARUSHIMANA de l'existence de l'attaque. MBARUSHIMANA a lui-même répondu à certaines de ces allégations rapportées ou communiquées par des organes de l'ONU, *Human Rights Watch* et d'autres sources. L'Accusation fait valoir qu'à la lumière de ce qui précède et compte tenu du haut rang qu'il occupait au sein de la direction des FDLR et des fonctions qu'il exerçait au sein du Comité directeur, il existe des motifs substantiels de croire que MBARUSHIMANA avait connaissance des attaques généralisées et systématiques lancées par les troupes des FDLR.

II. Faits en cause au regard des crimes imputés

1. Faits relatifs aux attaques perpétrées contre la population civile (chef d'accusation 1)

48. Du 20 janvier au 31 décembre 2009 ou aux alentours de ces dates, les FDLR ont lancé un certain nombre d'attaques contre la population civiles dans divers endroits des provinces Nord-Kivu et Sud-Kivu (RDC). Les FDLR ont mené des attaques contre des villages, souvent pendant la nuit, prenant les civils pour cible. Ces attaques étaient minutieusement planifiées et exécutées. De nombreuses attaques ont été lancées en représailles et visaient en particulier les populations civiles. D'autres visaient à chasser les troupes des FARDC en poste dans les villages, tout en s'en prenant aux civils qui y habitaient.

49. Comme les dirigeants militaires des FDLR présents dans les provinces du Kivu ont été délogés de leurs bases dans la région de Walikale-Masisi au Nord du Kivu par les forces de l'opération «Umoja Wetu», le mouvement a lancé des attaques contre divers lieux dans les deux provinces des Kivu. Ces attaques ont continué tout au long de l'opération *Kimia II*. Les attaques ont eu lieu, entre autres, dans les lieux spécifiés au chef d'accusation 1.

50. Les récits relatés dans les paragraphes qui suivent illustrent une pratique systématique d'attaques menées contre la population civile par les FDLR dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu en 2009.

51. Les FDLR ont lancé au moins une attaque contre **Mianga**, dans le groupement de Waloa-Loanda, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu, où se trouvait une petite base des FARDC. L'incident le plus important dont W-687 a été témoin, s'est déroulé le 12 avril 2009 ou aux alentours de cette date. Les FDLR ont lancé une attaque contre Mianga aux premières heures du matin, et ont fini par neutraliser la position des FARDC, laissant la population sans défense. Nombre de civils ont fui le village pour échapper aux tirs mais les FDLR sont parvenus à en tuer d'autres, dont le chef. Les

FDLR ont commencé par piller puis incendié le village. Des personnes qui avaient fui dans la forêt ont également été traquées et tuées après l'attaque.

52. Fin avril ou début mai 2009, les FDLR ont violé, mutilé et tué plusieurs femmes à proximité de **Busurungi**, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu, quelques jours avant l'attaque principale contre ce village. Les cadavres de trois femmes ont été retrouvés, ligotés, des bâtons enfoncés dans le vagin, des entailles sur le corps et le crâne défoncé.

53. Au cours de l'attaque la plus violente lancée par les FDLR en 2009, des centaines de soldats ont pris la population civile de Busurungi pour cible dans la nuit du 9 au 10 mai 2009 ou aux alentours de cette date dans le cadre d'une attaque minutieusement planifiée contre le village et des zones habitées aux alentours. Un grand nombre de civils ont perdu la vie au cours de cette attaque.

54. La cible militaire initiale de l'attaque du 10 mai 2009 était le bataillon des FARDC en poste à Busurungi. Une fois que toute résistance militaire a été anéantie, les FDLR s'en sont pris à la population civile qu'ils accusaient de soutenir les forces gouvernementales. L'objectif, comme cela ressort dans l'ordre d'incendier le village donné par les commandants des FDLR, était de faire en sorte que les civils n'aient plus d'endroit où retourner après leur passage.

55. L'attaque menée contre Busurungi avait été minutieusement planifiée. Une mission de reconnaissance avait été envoyée à Busurungi une semaine environ avant l'attaque. Des centaines de soldats des FDLR auraient pris part à l'attaque. Tous les soldats se sont rassemblés à un lieu précis à deux heures de Busurungi avant l'attaque et ont reçu des ordres émanant de commandants haut gradés des FDLR sur le déroulement de l'attaque.

56. Au cours des combats, les maisons et les positions militaires étaient incendiées. Les soldats des FDLR allaient de porte en porte, incendiaient et pillaient les maisons et tuaient les civils de manière systématique. Tout ce qui avait de la valeur et qui n'était pas pillé était détruit. Lorsque les FARDC ont abandonné leurs positions et ont crié aux civils de prendre la fuite, les soldats des FDLR se sont postés devant les

portes des maisons pour empêcher la population de s'échapper. Des victimes qui ont réussi à sortir ont été repoussées à l'intérieur de leur maison en feu. Des témoins ont entendu des tirs provenant des FDLR et ont vu des balles fuser en l'air en direction des civils. Des témoins ont vu les FDLR incendier des maisons à Busurungi alors que des gens se trouvaient encore à l'intérieur. Les biens ont été pillés. Des femmes ont été violées et battues pendant et après l'attaque. W-694 a vu [EXPURGÉ] être violée, battue, éviscérée (dont le fœtus) et démembrée.

57. Busurungi a été presque entièrement détruit durant l'attaque. D'après W-561, W-542, W-650 et W-655, rien n'a été épargné. Selon un ancien soldat FDLR démobilisé qui avait pris part à l'attaque et qui a été entendu par l'Accusation, il ne restait plus personne en ville; seulement des cadavres, dont ceux de femmes et d'enfants. W-650 a dénombré 79 cadavres au terme de l'attaque.

58. Les 20 et 21 juillet 2009, les FDLR ont lancé une attaque contre le village de **Manje** (ou «Mandje»), sur le territoire de Masisi, au Nord-Kivu. Lorsque les soldats des FDLR ont atteint le village, ils se sont aperçus que les FARDC avaient pris la fuite. Les FDLR ont lancé l'attaque même si Manje ne comptait plus aucun soldat des FARDC ou que quelques uns. Il s'agissait d'une attaque menée en représailles, ciblant les civils. Lors de l'attaque, des civils ont été tués et des maisons ont été entièrement détruites par le feu. W-693 a entendu les FDLR tirer dans Mandje, [EXPURGÉ] battu par eux. Ils ont pillé, attaqué et tué les civils et incendié les maisons du village. Des femmes ont été emmenées dans la forêt pour y être violées à plusieurs reprises et retenues captives pendant une semaine.

59. Les FDLR ont lancé au moins une attaque, et vraisemblablement deux, contre le village de **Malembe** dans le groupement de Waloa-Loanda, à Walikale, au Nord-Kivu au cours de la période du 11 au 16 août 2009, puis encore à la mi-septembre. Plus de 250 soldats ont pris part à l'attaque qui avait été soigneusement planifiée. Un témoin du groupe concerné a indiqué que des troupes avaient été envoyées en renfort avant l'attaque. Un commandant haut gradé des FDLR a donné des instructions aux soldats qui devaient participer à l'attaque et a donné l'ordre de

détruire tout ce qu'il y avait pour qu'il ne reste plus rien vers quoi revenir. Lorsque les soldats sont arrivés, Malembe était désert. Les FDLR ont néanmoins pillé et incendié les quelque 600 maisons du village. Au cours de l'attaque du 15 septembre perpétrée par les FDLR près de Malembe, trois cadres des FDLR ont attrapé une femme enceinte de cinq mois et l'ont violée à tour de rôle, ce qui a provoqué une fausse couche.

60. Durant le deuxième semestre de 2009, des soldats des FDLR ont attaqué le **village de W-673 et W-674** sur le territoire de Masisi; ils se sont livrés à des pillages, ont commis des meurtres et ont incendié les maisons.

2. Faits relatifs aux meurtres et aux atrocités commis contre la population civile (chefs d'accusation 2, 3, 4, 5 et 6)

61. Du 20 janvier ou aux alentours de cette date au 31 décembre 2009, les FDLR ont mené une campagne de meurtres et d'atrocités contre la population civile des provinces Nord-Kivu et du Sud-Kivu. Les FDLR ont tué des hommes, des femmes et des enfants sans distinction, employant parfois des méthodes particulièrement cruelles entraînant la mort de leurs victimes. Certaines personnes ont été brûlées vivantes dans leur maison, d'autres ont été mutilées puis tuées. Les décapitations et les amputations de membres ou des parties génitales faisaient parties du mode opératoire des FDLR. Des civils ont été tués par balle, à la machette, à la baïonnette et au couteau. Des bébés ont été battus à mort. Des gens ont été passés à tabac, parfois jusqu'à ce que mort s'ensuive. Les FDLR ont soumis leurs victimes à des traitements et des actes inhumains, infligeant des souffrances physiques et/ou mentales aiguës. Nombre de survivants souffrent de troubles émotionnels, sont défigurés et estropiés.

Meurtres et homicides intentionnels (chefs d'accusation 2 et 3)

62. Durant l'année 2009, les FDLR ont commis, entre autres, les meurtres et homicides intentionnels aux lieux et dates spécifiés aux chefs d'accusation 2 et 3.

Mutilation (chef d'accusation 4)

63. Des mutilations ont été commises par les FDLR au cours de l'année 2009 aux lieux et dates spécifiés au chef d'accusation 4.

Actes inhumains et traitements cruels (chefs d'accusation 5 et 6)

64. Les FDLR ont commis des actes et traitements inhumains au cours de l'année 2009 aux lieux et dates spécifiés dans les chefs d'accusation 5 et 6.

Exemples représentatifs des meurtres et atrocités commis contre la population civile

65. Les faits présentés dans les paragraphes qui suivent s'inscrivent dans une pratique généralisée de meurtres et d'atrocités commis contre la population civile et infligés par les FDLR aux habitants des provinces du Kivu au cours de l'année 2009.

66. En mars 2009, près de **Busurungi**, les combattants des FDLR ont enlevé, ligoté et tué un jeune homme [EXPURGÉ], en lui tranchant la gorge. [EXPURGÉ] et a constaté que son corps était couvert de blessures de machettes. Les combattants des FDLR avaient coupé la tête de [EXPURGÉ] et avaient placé ses organes génitaux dans sa bouche. Un ancien soldat démobilisé des FDLR a indiqué à l'Accusation que le lieutenant MANDARINE, un tortionnaire notoire des FDLR, avait participé à l'attaque et s'était vanté auprès du témoin d'avoir procédé lui-même au «*gushahura*», terme utilisé pour décrire la mutilation des parties génitales, lorsqu'il était à Busurungi.

67. À la fin du mois d'avril 2009, les FDLR ont mutilé et tué plusieurs femmes à proximité de **Busurungi** dans les jours qui ont précédé l'attaque principale contre Busurungi. Voir le paragraphe 80 ci-dessous.

68. Le 10 mai 2009 ou aux alentours de cette date, les FDLR ont attaqué la population civile de **Busurungi**. Avant de procéder à l'attaque, les combattants des FDLR avaient reçu l'ordre de tuer tout ce qui bougeait. Ils ont exécuté cet ordre avec diligence en ouvrant le feu sur la population civile et en incendiant les maisons alors que leurs occupants se trouvaient encore à l'intérieur. Les soldats des FDLR allaient de porte à porte, incendiaient et pillaient les maisons et tuaient les civils de manière systématique.

69. W-650 a vu les FDLR incendier des maisons. Les civils qui réussissaient à sortir de leur maison étaient tués par balle. D'autres ont été tués à coups de machettes et de petites houes ou encore décapités. Un homme a été traîné hors de son lit, battu et s'est fait couper le pénis. Des habitants, y compris de jeunes enfants, gisaient dans les rues. Des bébés ont été battus à mort; des habitants ont été roués de coups, violés et tués. W-650 a dénombré 79 cadavres au terme de l'attaque, y compris des corps d'enfants [EXPURGÉ]. Il les a vus à Busurungi le jour suivant l'attaque. Les corps portaient des traces de blessures par balle et de coups de machettes; certains avaient été coupés en deux et d'autres avaient été carbonisés. La population civile est partie sans réussir à enterrer les morts. Selon des informations transmises aux combattants des FDLR, plus de 150 civils ont trouvé la mort au cours de l'attaque.

70. Cinq soldats des FDLR ont trouvé [EXPURGÉ] la nuit de l'attaque contre Busurungi. [EXPURGÉ] a été violée à plusieurs reprises et battue par des soldats des FDLR. Ils lui ont arraché des cheveux par poignées. Ils lui ont ensuite crevé les yeux et tranché la gorge avec leur baïonnette. Ils l'ont également éventrée, alors qu'elle était enceinte, ce qui a fait sortir son fœtus qui bougeait encore. Après l'avoir tuée, les FDLR l'ont découpée en morceaux à la machette et ont jeté ces morceaux tout autour. W-692 a été capturée à Busurungi, emmenée dans la forêt par les combattants des FDLR, battue et violée à plusieurs reprises par trois combattants des FDLR. Ils l'ont tapée avec leur pénis autour du vagin. Ils l'ont frappée partout, [EXPURGÉ], et l'ont entaillée jusqu'à l'os avec un couteau avant de la laisser mourir.

71. Au cours du deuxième semestre 2009, les FDLR ont attaqué **un village** sur le territoire de Masisi où **habitaient W-673 et W-674**. Ils se sont enfuis dans la forêt lorsque les FDLR ont attaqué. À leur retour le lendemain matin, W-0673 a découvert que [EXPURGÉ] avaient été tués et que plusieurs maisons avaient été incendiées. Il croit que [EXPURGÉ] a été visée parce qu'[EXPURGÉ] avait signalé [EXPURGÉ] aux FARDC.

72. Les 20 et 21 juillet 2009 ou aux alentours de ces dates, au moins 16 civils ont été tués par les FDLR au cours d'une attaque lancée contre **Manje**. Parmi les victimes se trouvaient une femme et ses deux jeunes enfants, un homme qui a été poignardé dans le cou et qui est mort instantanément et une fillette de cinq ans qui a été poignardée au ventre. Les habitants ont été abattus et leurs corps ont été jetés dans les maisons en feu. W-693 a été [EXPURGÉ] a été roué de coups.

73. Peu de temps après l'attaque contre Mandje, sept femmes ont été attaquées et enlevées par trois combattants des FDLR alors qu'elles revenaient des champs à la périphérie de Mandje. Trois femmes ont été libérées mais les quatre autres ont été battues très violemment. Lors d'une autre attaque dans les champs situés à la périphérie de Mandje, les FDLR ont tué un homme en lui tirant une balle dans la poitrine.

3. Faits relatifs aux viols, aux violences sexuelles et aux actes de torture (chefs d'accusation 7, 8, 9 et 10)

74. Les FDLR ont commis des viols et d'autres formes de violence sexuelle sur des centaines de femmes dans les provinces du Kivu en 2009. Certains de ces crimes ont été perpétrés au cours d'attaques bien planifiées lancées par les FDLR contre des zones où était concentrée la population civile. En outre, les FDLR ont créé une catastrophe humanitaire dans les provinces du Kivu en commettant des crimes de violence sexuelle pour menacer ou punir ceux qui étaient considérés comme des

collaborateurs des ennemis des FDLR, avant ou après avoir lancé des attaques contre des villages et des villes.

75. Quel que soit l'endroit où ces crimes de violence sexuelle étaient perpétrés par les FDLR, ils étaient caractérisés par leur brutalité. Les combattants des FDLR ont commis des viols collectifs à grande échelle, souvent perpétrés par sept ou huit soldats sur une seule victime. Les agressions sexuelles commises par les FDLR s'accompagnaient généralement de sévices graves, de mutilations et coupures qui étaient tels que l'on peut les assimiler à des actes de torture. Dans certains cas, les victimes ont été violées par de multiples assaillants pendant une durée conséquente, causant des douleurs et souffrances aiguës. Des fœtus ont également été extirpés du ventre de certaines victimes lors des agressions sexuelles perpétrées par les FDLR. Les agressions s'achevaient généralement par le meurtre des victimes ou ces dernières mouraient de leurs blessures. Les victimes d'attaques commises par les FDLR ont été retrouvées attachées à un arbre et avec divers types d'objets qui avaient été introduits dans leur vagin en guise de viol ou après avoir été violées. Les membres d'une même famille ont été contraints de regarder les soldats des FDLR commettre viols, actes de violence sexuelle et atrocités sur des proches, entraînant des souffrances physiques et mentales aiguës.

76. Les victimes des agressions sexuelles commises par les FDLR souffraient par la suite de nombreuses blessures externes et internes et d'hémorragies internes massives qui nécessitaient une hospitalisation de plusieurs semaines. Les attaques ont laissé des séquelles physiques et psychologiques permanentes chez les victimes, et ont également eu des retombées sur la vie de leur communauté.

77. Les combattants des FDLR ont commis des viols, des actes de violence sexuelle et de torture sur des membres de la population civile aux lieux et dates spécifiés aux chefs d'accusation 7 à 10.

Exemples représentatifs des viols, violences sexuelles et tortures

78. Les événements relatés dans les paragraphes suivants témoignent d'une pratique généralisée de viols et d'actes de violence sexuelle infligés par les FDLR à la population civile des provinces du Kivu au cours de l'année 2009.

79. À **Mianga**, le 12 avril 2009 ou aux alentours de cette date, des combattants des FDLR se sont livrés à des viols. W562 a entendu des soldats de la Brigade de réserve se vanter d'avoir introduit des lances dans le vagin de femmes au cours de l'attaque.

80. À proximité de **Busurungi**, les FDLR ont enlevé, torturé, violé et tué plusieurs femmes au cours des jours qui ont précédé l'attaque principale du village. Le 28 avril 2009 ou aux alentours de cette date, [EXPURGÉ] et deux autres femmes, ont été retrouvées gisant dans un champ. Elles avaient été ligotées et des bouts de bois avaient été introduits dans leur vagin. Leurs corps présentaient des entailles profondes et leurs gorges avaient été tranchées. Les femmes qui avaient échappé à l'attaque ont pu identifier des combattants des FDLR qui avaient souvent été vus autour de la ferme comme les auteurs de l'attaque.

81. Durant la principale attaque lancée contre Busurungi, la nuit du 9 au 10 mai 2009 ou aux alentours de ces dates, W683 a fui de sa maison, [EXPURGÉ], et a couru se réfugier dans la brousse pour échapper aux combats. Deux Interahamwe armés de machettes l'ont attrapée. Pendant que l'un deux lui serrait la gorge, l'autre lui introduisait son pénis dans le vagin. Le deuxième l'a également violée alors qu'on lui retenait les jambes. Lors de la même attaque, [EXPURGÉ] W-655 ont été enlevées par les FDLR alors qu'elles fuyaient Busurungi. W-656 a reconnu un des soldats, un membre des FDLR qui avait l'habitude de se rendre au marché du village. Cet homme l'a maintenue au sol et l'a pénétrée dans le vagin. [EXPURGÉ] W-656 a également été violée par des soldats des FDLR dans la forêt. La même nuit, W-692 a été attrapée par des combattants des FDLR et emmenée dans la forêt derrière sa maison lorsque les combats ont commencé. Trois combattants des FDLR l'ont alors violée trois fois à tour de rôle. Ils l'ont rouée de coups, [EXPURGÉ], entaillé les jambes et l'ont laissée pour morte. [EXPURGÉ] a également été violée par les FDLR

cette nuit-là. Toutes deux ont subi des hémorragies vaginales et ont été traitées pendant [EXPURGÉ] mois à l'hôpital. [EXPURGÉ] W-692 qui étaient restés au domicile familial ont dû regarder les combattants des FDLR trancher le [EXPURGÉ]. Alors qu'ils fuyaient les combats qui faisaient rage à Busurungi la nuit du 9 au 10 mai 2009 ou aux alentours de ces dates, [EXPURGÉ] ont été découverts par cinq soldats des FDLR [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] ont vu [EXPURGÉ] se faire violer et rouer de coups par les soldats qui lui ont crevé les yeux et tranché la gorge. Lorsque les combattants ont éventré avec une machette la [EXPURGÉ], enceinte [EXPURGÉ], un fœtus vivant en est tombé. Les combattants des FDLR ont ensuite coupé son corps en morceaux à la machette devant [EXPURGÉ].

82. Au milieu de l'année 2009, près d'un village sur le territoire de Masisi, plusieurs femmes, dont W-674, qui se rendaient au marché en passant par la forêt, ont été enlevées par des [EXPURGÉ] de combattants des FDLR. Deux des soldats les ont violées cinq fois chacun, à tour de rôle, au cours de la nuit, proférant des menaces de mort et les rouant de coups. Suite à cette agression, elle a dû être hospitalisée pendant [EXPURGÉ] semaines. Les autres femmes enlevées ont également été violées à répétition par plusieurs soldats des FDLR au cours de la nuit.

83. Les troupes des FDLR ont perpétré des viols et d'autres graves agressions sexuelles de manière généralisée dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu en 2009, ce qu'ils ont systématiquement nié.

4. Faits relatifs aux crimes commis contre des biens civils (chefs d'accusation 11 et 12)

84. À partir du 20 janvier ou aux alentours de cette date et jusqu'au 31 décembre 2009, les FDLR ont systématiquement rasé des villages entiers dans le cadre de leurs attaques. Ils ont réduit en cendres des centaines d'habitations, incendiant souvent des maisons alors que leurs occupants dormaient à l'intérieur. Ces agissements ont entraîné des déplacements massifs de population dans les provinces du Kivu, étant donné que les habitants qui avaient survécu aux attaques

étaient contraints de trouver d'autres maisons. Durant les attaques, les soldats des FDLR ont organisé le pillage des biens de la population, les privant ainsi de leurs sources de revenus et de leur bétail, obligeant parfois des civils à servir de porteurs pour transporter leur butin jusqu'à leurs camps retranchés dans la forêt.

85. Des soldats des FDLR ont détruit et pillé des villages à plusieurs endroits dans les provinces du Kivu, dont notamment **Remeka**, territoire de Masisi, Nord-Kivu, à la fin de janvier 2009; **Kipopo**, territoire de Masisi, Nord-Kivu, les 12-13 février 2009 ou aux alentours de ces dates; **Mianga**, le 12 avril 2009 ou aux alentours de cette date; **Luofu** et **Kasiki**, territoire de Lubero, Nord-Kivu ; **Busurungi**, les 9-10 mai 2009 ou aux alentours de ces dates; le village de W-673 et W-674, au milieu de l'année 2009 puis au second semestre de cette année-là; **Malembe**, le 15 septembre 2009 ou vers cette date; **Ruvundi**, au nord de Walikale, Nord-Kivu, les 22-23 octobre 2009 ou vers ces dates; **Mutakato**, territoire de Walikale, Nord-Kivu, les 2-3 décembre 2009 ou vers ces dates; **Kahole**, territoire de Shabunda, Sud-Kivu, le 6 décembre 2009 ou vers cette date.

86. Les faits présentés dans les paragraphes suivants s'inscrivent dans une pratique généralisée de crimes commis par les FDLR contre des biens civils dans les provinces du Kivu en 2009.

87. Selon W-587, à la fin du mois de février 2009, MUDACUMURA a ordonné à tous les commandants d'incendier les maisons des civils pour faire fuir la population et provoquer une situation de crise pour le Gouvernement congolais. Les soldats des FDLR avaient carte blanche pour «incendier les maisons et s'accaparer leurs biens».

88. Le 13 février 2009 ou vers cette date, les FDLR sont revenus au village de **Kipopo** et y ont incendié plus de 70 maisons.

89. À **Mianga**, le 12 avril 2009, les FDLR ont pillé et incendié le village entier.

90. Le 18 avril ou vers cette date, les FDLR ont attaqué les villages de **Luofu** et **Kasiki** sur le territoire de Lubero, au Nord-Kivu et y ont détruit respectivement plus de 250 et 50 habitations.

91. Dans la nuit du 9 au 10 mai 2009 ou vers cette date, les FDLR ont attaqué **Busurungi**, et les zones habitées aux alentours, et ont détruit plus de 700 habitations civiles. Au cours des combats, les maisons et les positions militaires ont été incendiées sans distinction. Les soldats des FDLR sont allés de porte à porte, ont incendié et pillé les maisons et ont tué les civils de façon systématique.

92. Lors de cette attaque lancée contre Busurungi, W-692 a vu les FDLR s'emparer du bétail et des biens qui appartenaient à la population. Les soldats des FDLR ont organisé le pillage du village et ont fait des allers-retours dans la forêt, sont entrés et ressortis des maisons en emportant des vêtements, des marchandises ou des matelas. Ils ont brûlé ce qu'ils ne pouvaient pas emporter. Ils ont emporté les tôles de métal de la maison de W-655 dans les environs de Busurungi et détruit ce qu'il restait de la maison. Après l'attaque, W-650 a pu constater que son village avait été ravagé par les flammes. Il a vu les FDLR s'emparer du bétail et des biens appartenant à la population. À son retour à Busurungi, W-694 a constaté que tout avait été détruit par les flammes et pillé.

93. Les 20-21 juillet 2009 ou vers ces dates, les FDLR ont attaqué le village de **Manje** et incendié plus de 180 maisons. Lors de cette attaque, W-693 a vu les soldats mettre le feu aux maisons pendant [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] les FDLR, les soldats emportaient des marmites, de l'argent ou ces vêtements. [EXPURGÉ] W-693 [EXPURGÉ], son épouse avait été dévalisée, sa maison pillée et le village entier avait été ravagé par les flammes.

94. En août, les FDLR ont perpétré une autre attaque contre le village de **Malembe**, pillé et détruit par les flammes les 600 maisons que comptait le village.

95. Au milieu de l'année 2009, près d'un village sur le territoire de Masisi, les soldats des FDLR ont arrêté des femmes, dont W-674, qui se rendaient au marché et les ont dépouillées de leur argent. Deux mois plus tard, les FDLR ont attaqué le village de W-673 et W-674, volé l'argent de civils et incendié plusieurs maisons.

5. Faits relatifs à la persécution (chef d'accusation 13)

96. Lorsqu'ils ont commis les crimes décrits ci-dessus ci-dessus, les soldats des FDLR s'en prenaient en particulier aux membres de la population civile des provinces du Kivu qui, selon eux, avaient demandé l'intervention des soldats des FARDC et/ou des FRD, collaboraient avec ces derniers ou soutenaient leurs opérations contre les FDLR. Ces civils étaient – à titre individuel ou collectif en tant que résidents d'une localité donnée – considérés comme des ennemis des FDLR.

97. Au lancement de l'opération «Umoja Wetu», les FDLR ont été contrainte, en raison de la pression exercée par les FARDC, de quitter les alentours des villages où ils étaient cantonnés et de s'enfoncer dans la forêt. Ce fut un coup d'arrêt brutal à leur cohabitation avec les communautés des provinces du Kivu, ce qui a été à l'origine des représailles. Avant de raser les villages, de tuer, de piller, de violer ou de commettre d'autres atrocités contre les civils ou lorsqu'ils commettaient tous ces actes, les soldats des FDLR veillaient, au moyen de lettres d'avertissement ou par des actes de vengeance manifeste, à ce que les victimes sachent pourquoi elles étaient visées.

98. W-654, ancien officier des FDLR, affirme que les soldats de son mouvement avaient reçu d'Europe l'ordre selon lequel tous ceux, y compris les civils congolais, qui n'étaient pas dans leur camp devait être considéré comme ennemi. W-677, [EXPURGÉ] des FDLR, explique que la population congolaise se divise en deux catégories: ceux du côté des FARDC sont considérés comme des ennemis et ceux qui soutiennent les FDLR sont considérés comme amis.

99. Les soldats des FDLR ont persécuté les membres de la population civile aux lieux et dates spécifiés au chef d'accusation 13.

100. Les faits présentés dans les paragraphes ci-dessous illustrent un phénomène plus général de persécutions infligées par les soldats des FDLR aux membres de la population civile dans les provinces du Kivu en 2009 soupçonnés de collaborer avec les FARDC et/ou des FRD.

101. Après l'arrivée des FARDC à **Burungi** en février 2009, les soldats des FDLR ont commencé à prendre les civils pour cible en disant que la population «av[ait] invité les soldats de l'armée régulière à rester pour les chasser et les tuer». Juste avant l'attaque lancée en mai, W-650 a vu une lettre que les FDLR avaient laissée sur la route qui mène à Hombo, dans laquelle la population de Busurungi était exhortée à partir et qui précisait que quiconque resterait sur place serait considéré comme «un allié du gouvernement». Après l'attaque, W-650 a vu et entendu les soldats des FDLR célébrer leur victoire et crier: «Vous, les Congolais, vous avez fanfaronné à propos des troupes de votre gouvernement, où sont-elles à présent? [...] Nous vous retrouverons même à Walikale, nous irons même jusqu'à Hombo. Vous devrez fuir très loin». Après le viol collectif de W-683, les membres des FDLR ont dit à leur victime: «Vas-t'en, idiot. Les soldats du gouvernement ne sont même pas venus t'aider». Lorsque les soldats des FDLR ont immobilisé W-692 au sol dans la forêt, ils lui ont dit que les femmes s'étaient montrées arrogantes à l'égard des hommes et que les Tembo avaient envoyé leurs soldats contre eux.

102. À **Mianga**, sur le territoire de Walikale dans le Nord-Kivu le 12 avril 2009 ou vers cette date, les FDLR ont tué [EXPURGÉ] chez lui. W-687 déclare que celui-ci a été pris pour cible parce qu'il [EXPURGÉ] et qu'il avait fait venir les FARDC. Tout le village a alors été pillé et réduit en cendres parce que la population était soupçonnée d'être trop proche des FARDC.

103. À **Manje**, [EXPURGÉ] les FDLR, W-693 [EXPURGÉ] remettre une note de [EXPURGÉ] aux chefs de village [EXPURGÉ], dans laquelle ils exigeaient que la population se désolidarise du gouvernement.

104. Deux mois après avoir enlevé et violé collectivement W-674 et d'autres femmes, les FDLR ont attaqué **leur village** sur le territoire de Masisi, rouant de coups et tuant des civils, pillant et incendiant des maisons. W-673 a déclaré que les soldats des FDLR les avaient visés au motif qu'ils avaient signalé [EXPURGÉ] aux FARDC.

105. L'Accusation soutient qu'à travers la commission des actes énumérés ci-dessus, Les FDLR ont gravement portés atteinte, en violation du droit international,

aux droits fondamentaux de leurs victimes, en l'espèce, inter alia, le droit à la vie, le droit de ne pas être assujéti à la torture, le droit de ne pas être assujéti à des traitements inhumains et dégradants ou punission, le droit à la santé et le droit de propriété.

III. Faits concernant le mode de responsabilité

106. Au regard de l'article 25-3-d du Statut de Rome, MBARUSHIMANA porte la responsabilité des crimes qui ont été commis par les soldats des FDLR dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu en 2009.

1. Les FDLR ont commis des crimes relevant de la compétence de la Cour

107. Comme décrit ci-dessus, les crimes commis par les FDLR dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu en 2009 constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité au sens des articles 7 et 8 du Statut. Ils ont été au cœur de l'activité criminelle des FDLR en 2009.

2. Les crimes ont été commis par les dirigeants des FDLR, qui ont agi de concert

108. L'Accusation fait valoir qu'à l'époque des faits, MURWANASHYAKA, MUDACUMURA, MBARUSHIMANA et d'autres membres de la direction des FDLR ont constitué un groupe de personnes agissant de concert (le «Groupe»), au sens de l'article 25-3-d du Statut. Les trois intéressés étaient les principaux responsables des FDLR. Ils étaient régulièrement en contact et ont exercé leurs fonctions officielles de manière coordonnée. Ils sont convenus d'un plan commun et l'ont exécuté, ainsi qu'il est exposé plus bas.

109. Les FDLR ne constituent pas un parti politique légitime. Deux de leurs hauts dirigeants sont jugés dans le cadre d'un procès en Allemagne pour leur appartenance

à ce mouvement, que les autorités allemandes ont qualifié d'organisation terroriste. Il s'agit d'un groupe armé qui a recours à la force militaire pour mener une campagne délibérée d'actes criminels au Nord-Kivu et au Sud-Kivu. En 2009, ce mouvement a commis des crimes graves afin d'extorquer des concessions politiques, notamment de pouvoir négocier directement avec le Gouvernement rwandais et d'en faire partie. Toutefois, son objectif ultime est de le renverser. Les FDLR et leurs responsables n'ont eu pour autre objectif que de poursuivre un dessein criminel commun.

110. Dès le début de l'année 2009 au moins, les membres du Groupe ont convenu de mettre à exécution un plan criminel (le «Plan commun»), qui consistait, d'une part, à lancer des attaques contre la population civile à partir l'est de la RDC dans l'optique de provoquer une «catastrophe humanitaire» et, d'autre part, à mener dans le même temps une campagne médiatique internationale. L'objet de cette dernière était double: il s'agissait premièrement de dissimuler le rôle joué par les FDLR dans ces attaques, soit en les niant ou en rejetant la responsabilité sur la coalition FARDC/FRD ou d'autres groupes armés, et deuxièmement de convaincre les gouvernements de la RDC et du Rwanda et la communauté internationale que leurs forces ne pouvaient pas être vaincues militairement et que le coût de la campagne militaire lancée contre les FDLR pour la population civile serait intolérable. L'objectif global du Plan commun consistait à persuader les gouvernements de la RDC et du Rwanda, ainsi que la communauté internationale, d'abandonner l'offensive militaire en faveur d'un accord négocié favorable aux FDLR. En substance, l'Accusation fait par conséquent valoir que les FDLR ont cherché à extorquer un pouvoir politique au Rwanda en échange de l'arrêt des atrocités commises contre les civils.

111. L'accord sur le Plan commun s'est traduit par les ordres donnés par MUDACUMURA aux troupes sous son commandement dans l'optique d'attaquer la population civile dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu. Tout au long de l'année 2009, MUDACUMURA est resté sur le terrain pour commander ses troupes, ordonnant ou autorisant des opérations et recevant des unités sous ses ordres des rapports sur leur participation au conflit armé en cours. Pour exécuter le Plan commun, il s'est servi de

sa position de commandant suprême des forces armées du mouvement et s'est fondé sur le respect quasi-systématique de ses ordres par les commandants et les troupes des FDLR. Les autres membres du Groupe qui se trouvaient à l'étranger, MURWANASHYAKA et MBARUSHIMANA, recevaient depuis le terrain des informations relatives aux opérations militaires et aux attaques au fur et à mesure qu'elles se déroulaient.

112. En 2009, les membres du Groupe ont également coordonné leurs efforts pour mettre en œuvre le deuxième volet du Plan commun, à savoir la conduite d'une campagne médiatique internationale. Au début de 2009, MURWANASHYAKA, MUDACUMURA et MBARUSHIMANA étaient régulièrement en contact entre eux et avec les principaux membres des FDLR présents sur le terrain. Ils ont assisté aux réunions du Comité directeur et du haut commandement qui ont eu lieu entre le 10 et le 18 janvier 2009 ou autour de ces dates, et au cours desquelles l'exploitation des médias internationaux pour la mobilisation a été placée en haut de la liste des priorités de la stratégie du Groupe. Les membres de ce dernier ont, avec d'autres personnes, entretenu des contacts intensifs en préparation de la campagne internationale qu'ils ont menée en réaction aux opérations militaires lancées contre les FDLR. Ils ont étroitement collaboré dans le cadre de la préparation de communiqués de presse transmis au nom de MBARUSHIMANA.

113. Durant l'année 2009, les dirigeants des FDLR ont martelé le message selon lequel ces forces ne pouvaient pas être vaincues militairement et fait part de leurs exigences relatives au rôle politique que le mouvement devait jouer au Rwanda en échange de l'arrêt des atrocités contre les civils.

114. La campagne internationale a également été essentielle pour que les FDLR conservent leur puissance militaire. Elle a eu un effet positif sur le moral des troupes des FDLR, qui ont été encouragées à rester dans cette armée et à suivre les ordres des commandants. MURWANASHYAKA a en personne fait part aux troupes du mouvement de l'évolution favorable de la «lutte diplomatique et politique». Les dirigeants des FDLR l'ont renforcée en proférant des menaces de mort contre les

éventuels déserteurs afin de tenir leurs combattants sous leur coupe. Ils ont également démenti les informations entendues à la radio par leurs troupes selon lesquelles la MONUC avait mis en place des programmes de démobilisation et de réinsertion au Rwanda, ou ils ont empêché leurs soldats d'avoir accès à de telles informations.

3. Contribution de MBARUSHIMANA aux crimes commis par les FDLR

115. Callixte MBARUSHIMANA a contribué à la commission des crimes des FDLR en convenant avec MURWANAHSYAKA et MUDACUMURA de la conduite d'une campagne médiatique internationale dans le cadre du Plan commun. Il a personnellement orchestré et supervisé la mise en œuvre de la campagne internationale d'extorsion.

116. Dans le cadre de sa contribution à l'exécution du Plan commun, MBARUSHIMANA a étroitement participé à l'élaboration des revendications des FDLR et de leur message relatif à leur campagne d'extorsion, en coordination avec MURWANASHYAKA et d'autres hauts dirigeants des FDLR. Il a également participé à la diffusion de ces revendications et de ce message. Tous les communiqués de presse des FDLR diffusés en 2009 ont été publiés en son nom. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord convenu au cours de la réunion du Comité directeur tenu en janvier 2009, les communications publiques de MBARUSHIMANA ont été l'outil principal qui a permis aux FDLR d'extorquer des concessions politiques au Rwanda en échange de l'arrêt des crimes contre les civils. MBARUSHIMANA a également diffusé le discours des FDLR lors d'interviews et d'autres interventions dans la presse.

117. La contribution de MBARUSHIMANA à l'exécution du Plan commun n'était pas purement fortuite. Contrairement à d'autres membres de la direction politique du mouvement, tels que les commissaires, qui avaient été nommés à leur poste par le Président des FDLR, MBARUSHIMANA jouissait d'un réel pouvoir et d'une

véritable indépendance dans la mesure où il était l'un des cinq dirigeants civils élus du mouvement. En tant que secrétaire exécutif et membre du Comité directeur, il était tenu de se consacrer à l'exécution du Plan commun. Il a exercé ses fonctions conformément au Statut et au Règlement d'ordre intérieur des FDLR, ainsi que dans le cadre des décisions prises en janvier 2009 lors de la réunion du Comité directeur au sujet de la campagne médiatique internationale et de la collaboration avec des contacts externes.

118. MBARUSHIMANA, qui faisait partie du noyau dur des dirigeants basés en Europe, a joué un rôle actif dans la direction de l'organisation. En janvier 2009, le groupe comprenait cinq membres mais il s'est réduit au cours de la même année pour ne plus compter que MBARUSHIMANA et le commissaire aux relations extérieures, Djuma NGILISHUTI, en raison de la démission en février de RUZINDANA, commissaire aux affaires politiques, et de l'arrestation en novembre de MURWANASHYAKA et MUSONI. MBARUSHIMANA a donc joué un rôle central dans la structure de direction à l'origine de l'adoption du Plan commun. Son action a été nécessaire dans la mise en œuvre de ce dernier et, en particulier, dans la campagne médiatique internationale, compte tenu de l'indisponibilité des autres hauts dirigeants politiques des FDLR à participer à cette campagne et aux négociations politiques ou de la réticence de ces derniers à le faire.

119. MBARUSHIMANA et MURWANASHYAKA avaient tous deux le pouvoir d'autoriser des membres des FDLR à entrer en contact avec des parties extérieures au mouvement pour engager des négociations de paix et évoquer la démobilisation des troupes. MUDACUMURA reconnaissait cette autorité conjointement exercée.

120. Afin de préparer sa campagne d'information du public et obtenir le soutien de parties extérieures, MBARUSHIMANA communiquait régulièrement avec les hauts dirigeants des FDLR et avec les membres de ces forces déployés sur le terrain y compris MUDACUMURA, ainsi qu'avec des membres du cabinet du Président MURWANASHYAKA sur le terrain, au moment où ces derniers étaient en rapport avec MURWANASHYAKA. MBARUSHIMANA a également maintenu directement

le contact avec un réseau de membres du mouvement sur le terrain et continué à exercer son influence. Ces contacts lui ont permis d'obtenir des «renseignements» dont il s'est servi pour faciliter les activités criminelles des FDLR. Étant donné que MURWANASHYAKA était souvent en contact avec le personnel des FDLR déployé sur le terrain à différents niveaux, y compris MUDACUMURA et d'autres commandants militaires de haut rang, l'Accusation affirme que les contacts que MURWANASHYAKA a entretenus avec MBARUSHIMANA ont permis à ce dernier d'être pleinement informé sur les activités des FDLR sur le terrain. Il en était informé tout au moins dans la mesure où ces renseignements lui étaient nécessaires pour mettre en œuvre la campagne internationale et la coordination des contacts avec des éléments extérieurs. La fréquence et le volume des contacts directs de MBARUSHIMANA avec les hommes sur le terrain se sont intensifiés, surtout après l'arrestation de MURWANASHYAKA.

121. MURWANASHYAKA a lui-même contribué en partie à cette campagne internationale. Toutefois, MBARUSHIMANA a été le seul en 2009 à poursuivre au grand jour la campagne internationale du mouvement puisque les activités politiques de MURWANASHYAKA avaient été interdites en Allemagne.

122. MBARUSHIMANA a également contribué à la commission des crimes des FDLR en encourageant les troupes du mouvement de par sa contribution à la rédaction de communiqués de presse des FDLR.

4. La contribution intentionnelle de MBARUSHIMANA aux crimes commis par les FDLR (articles 25-3-d et 30-2-a du Statut)

123. L'Accusation soutient que la contribution de MBARUSHIMANA aux crimes perpétrés par les FDLR était intentionnelle en ce sens qu'il entendait adopter le comportement qui lui est reproché.

124. Dans les jours qui ont précédé le conflit armé, MBARUSHIMANA a indiqué que les FDLR étaient disposées à participer à un tel conflit «dont les conséquences

seraient incommensurables», aussi longtemps que la communauté internationale, la RDC et le Rwanda n'accédaient pas aux exigences des FDLR.

125. En 2009, MBARUSHIMANA a rédigé une soixantaine de communiqués de presse, qui ont été publiés, entre autres, sur le site Internet des FDLR et, dans certains cas, diffusés dans les rangs des FDLR sur le terrain. De même, MBARUSHIMANA est volontairement entré en contact avec plusieurs acteurs externes, y compris des médiateurs pour la paix et des journalistes, en qualité de haut représentant des FDLR. Lors de ces échanges, il se présentait et était reconnu comme un haut représentant légitime du mouvement.

126. MBARUSHIMANA a collaboré avec MURWANASHYAKA pour présenter une version erronée des faits quant aux crimes attribués aux FDLR. Il s'agissait de contester les rapports présentés par l'ONU et d'autres sources, qui attribuaient la responsabilité de ces crimes aux FDLR, et de rejeter la faute entre autres sur les troupes de la coalition FARDC/FRD. L'Accusation fait valoir que ceux qui participaient au Plan commun estimaient qu'il était nécessaire de nier ces crimes pour protéger la crédibilité des FDLR comme organisation politique tout en exerçant une pression internationale sur la coalition pour mettre à un terme à son offensive.

5. Intention et connaissance de MBARUSHIMANA

127. L'Accusation affirme que la contribution de MBARUSHIMANA aux crimes commis par les FDLR était intentionnelle en ce sens qu'il entendait adopter le comportement qui lui est reproché. Sa contribution i) visait à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel des FDLR, y compris l'exécution des crimes allégués ci-dessous relevant de la compétence de la Cour; et ii) a été apportée en pleine connaissance de l'intention des FDLR de commettre ces crimes.

128. Comme il a été exposé plus haut, le Plan commun visait à provoquer une catastrophe humanitaire au moyen d'attaques lancées contre la population civile de

l'est de la RDC. Un tel plan était criminel dans sa conception et impliquait nécessairement la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour.

129. Compte tenu des fonctions qu'il occupait au sein des FDLR, de l'activité qu'il exerçait en permanence et des informations qu'il recevait de sources internes et externes, MBARUSHIMANA a contribué à la commission des crimes perpétrés par les FDLR en 2009 tout en sachant que, conformément à la stratégie du Groupe, des crimes seraient commis par les FDLR dans le cours normal des événements.

130. MBARUSHIMANA était informé de l'existence de ces crimes tout d'abord en raison des fonctions qu'il exerçait en qualité de secrétaire exécutif des FDLR et de membre du Comité directeur, et en tant que l'un des quatre hauts dirigeants actifs de l'organisation.

131. MBARUSHIMANA était un membre éminent des FDLR depuis au moins le 25 juin 2005, et exerçait les fonctions de secrétaire exécutif depuis au moins mai 2007. Depuis le 1^{er} juin 2004, date à laquelle il a été nommé commissaire aux finances des FDLR, il a contribué au fonctionnement et à la gestion financière du mouvement. Entre 2004 et 2007 en particulier, il s'est chargé de la coordination budgétaire entre la branche militaire des FDLR et la direction politique du mouvement basé en Europe. Après le gel des avoirs de MBARUSHIMANA imposé par l'ONU en mars 2009, sa participation à la gestion financière de l'organisation s'est faite plus discrète. En 2009 et 2010, MBARUSHIMANA a confié la gestion d'activités financières à son proche collaborateur, NGILISHUTI. Grâce à son étroite collaboration avec NGILISHUTI en 2009, MBARUSHIMANA a poursuivi à l'époque des faits la coordination des activités financières des FDLR entre la RDC et l'Europe.

132. Pendant toute l'année 2009, MBARUSHIMANA, en qualité de secrétaire exécutif, était en principe le numéro 4 dans l'appareil politique de l'organisation, mais il était en réalité l'un des hauts dirigeants de ce mouvement. Après l'arrestation de MURWANSHYAKA et MUSONI, il est devenu le seul haut représentant actif des FDLR en dehors de la RDC. De son propre aveu, MBARUSHIMANA était ensuite responsable de la coordination des activités quotidiennes de l'organisation.

133. Les fonctions que MBARUSHIMANA occupait lui ont permis d'avoir accès à des informations sur les opérations des FDLR. De par ses fonctions, il était tout à fait conscient des objectifs et des activités du mouvement. En tant que membre du Comité directeur, il était en mesure d'exiger de MUDACUMURA qu'il l'informe au sujet des allégations relatives à la responsabilité des FDLR dans les crimes qui leur étaient imputés. En particulier, MBARUSHIMANA savait que les FLDR constituaient une force combattante qui commettait des crimes contre les civils dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu. Dans la mesure où il était membre de l'organisation depuis longtemps et l'un de ses plus hauts représentants sur la scène internationale en 2009, MBARUSHIMANA a été impliqué dans les activités criminelles de l'organisation qu'il cherchait à faire passer pour politique et à présenter fallacieusement sous son jour le plus favorable. Les crimes reprochés aux FDLR ont systématiquement fait l'objet des activités menées par MBARUSHIMANA auprès des médias en 2009.

134. De même, MBARUSHIMANA savait que les FDLR commettraient des crimes dans le cours normal des événements parce qu'il avait accès à des informations et des rapports publics provenant de sources crédibles concernant les crimes que continuaient de commettre les soldats du mouvement. MBARUSHIMANA se tenait informé de l'évolution du conflit armé dans les provinces du Kivu et dans la région des Grands Lacs pendant toute l'année 2009. Il a pu prendre connaissance au moment opportun des allégations faites par les organes onusiens et par d'autres sources crédibles selon lesquelles les FDLR avaient attaqué des civils ou des structures civiles à plusieurs endroits de la région pendant toute l'année 2009. MBARUSHIMANA était parfaitement conscient de la gravité de ces allégations, qu'il rejetait et dont il cherchait à disculper les FDLR.

135. Enfin, MBARUSHIMANA savait que les FDLR commettraient des crimes dans le cours normal des événements puisqu'il était en communication avec plusieurs membres du mouvement. MURWANASHYAKA et d'autres membres des FDLR transmettaient à MBARUSHIMANA des renseignements de l'intérieur, l'informant des activités criminelles du mouvement.

136. Dans ses communiqués de presse, MBARUSHIMANA niait explicitement les allégations selon lesquelles les FDLR avaient commis des crimes à différents endroits. Ces communiqués de presse contenaient des informations notamment d'ordre militaire, qui avaient été échangées dans des communications interceptées entre MUDACUMURA et MURWANASHYAKA, entre ce dernier et des personnes qui rendaient compte de la situation sur le terrain et entre d'autres membres des FDLR. Certaines de ces communications contenaient des renseignements explicites quant à la participation des FDLR aux attaques. L'Accusation soutient que les communiqués de presse en question étaient aussi détaillés parce que MBARUSHIMANA disposaient d'informations de l'intérieur grâce aux contacts qu'ils entretenaient avec le Président et d'autres sources des FDLR. L'Accusation ajoute que, compte tenu des informations auxquelles il avait accès, il y a des motifs substantiels de croire de croire que MBARUSHIMANA savait pertinemment que, conformément à la stratégie des FDLR, les troupes de ce mouvement commettraient des crimes dans le cours normal des événements.

C. CHEFS D'ACCUSATION

L'Accusation affirme qu'il y a des motifs substantiels de croire que, du 20 janvier ou vers cette date au 31 décembre 2009, Callixte MBARUSHIMANA a, dans le cadre d'un groupe de personnes agissant de concert et dans le but de faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe impliquant la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour et/ou en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime, contribué intentionnellement à la commission des crimes suivants:

Chef d'accusation 1

Attaques lancées contre la population civile constituant un crime de guerre

(Article 8-2-e-i lu en conjonction avec l'article 25-3-d du Statut de Rome)

MBARUSHIMANA a contribué à la commission d'un crime de guerre, à savoir le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en divers lieux dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, en République démocratique du Congo.

Ces attaques se sont déroulées, entre autres, à Kibua et Katoyi début janvier 2009, à Katoyi, Remeka, Malembe, Mianga, Busurungi et Busheke fin janvier 2009, à Pinga le 14 février 2009 ou aux alentours de cette date, à Kipopo les 12 et 13 février 2009 ou aux alentours de ces dates, à Miriki également en février, à Mianga le 12 avril 2009 ou aux alentours de cette date, à Luofu et Kasiki le 18 avril 2009 ou aux alentours de cette date, à Busurungi et dans des villages voisins le 28 avril 2009 et les 9 et 10 mai 2009 ou vers ces dates, dans le village de W-673 et W-674 situé sur le territoire de Masisi dans le second semestre de 2009, à Manje les 20 et 21 juillet ou aux alentours de ces dates, à Malembe du 11 au 16 août et le 15 septembre ou aux alentours de ces dates, à Ruvundi en octobre 2009, à Mutakato les 2 et 3 décembre 2009 ou vers ces dates et à Kahole le 6 décembre 2009 ou vers cette date.

Chef d'accusation 2

Meurtre constituant un crime contre l'humanité

(Article 7-1-a lu en conjonction avec l'article 25-3-d du Statut de Rome)

MBARUSHIMANA a contribué à la commission d'un crime contre l'humanité, à savoir le meurtre par les FDLR de membres de la population civile en divers lieux

dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, en République démocratique du Congo.

Ces meurtres ont été commis, entre autres, à **Remeka** fin février 2009, à **Busheke** fin janvier 2009, à **Kipopo** les 12 et 13 février 2009 ou aux alentours de ces dates, à **Mianga** le 12 avril 2009 ou aux alentours de cette date, à **Luofu** et **Kasiki** le 18 avril 2009 ou aux alentours de cette date, à **Busurungi** et dans des villages voisins le 28 avril 2009 et les 9 et 10 mai 2009 ou vers ces dates, à **Manje** les 20 et 21 juillet 2009 ou aux alentours de ces dates et dans le village de W-673 et W-674 situé sur le territoire de Masisi durant le deuxième semestre de 2009, à Ruvundi en octobre 2009, à Mutakato les 2 et 3 décembre 2009 ou vers ces dates et à Kahole le 6 décembre 2009 ou vers cette date.

Chef d'accusation 3

Meurtre constituant un crime de guerre

(Article 8-2-c-i lu en conjonction avec l'article 25-3-d du Statut de Rome)

MBARUSHIMANA a contribué à la commission d'un crime de guerre, à savoir le meurtre par les FDLR de membres de la population civile en divers lieux dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, en République démocratique du Congo.

Ces meurtres ont été commis, entre autres, à **Malembe** et **Remeka** fin janvier 2009, à **Busheke** fin janvier 2009, à **Pinga** le 12 février 2009 ou aux alentours de cette date, à **Kipopo** les 12 et 13 février 2009 ou aux alentours de ces dates, à **Mianga** le 12 avril 2009 ou aux alentours de cette date, à **Luofu** et **Kasiki** le 18 avril 2009 ou aux alentours de cette date, à **Busurungi** et dans des villages voisins le 3 mars 2009, le 28 avril 2009 et les 9 et 10 mai 2009 ou aux alentours de ces dates, à **Manje** les 20 et 21 juillet et dans le village de W-673 et W-674 situé sur le territoire de Masisi dans le

second semestre de 2009, à Ruvundi en octobre 2009, à Mutakato les 2 et 3 décembre 2009 ou vers ces dates et à Kahole le 6 décembre 2009 ou vers cette date.

Chef d'accusation 4

Mutilations constituant un crime de guerre

(Article 8-2-c-i-2 ou 8-2-e-xi-1 lu en conjonction avec l'article 25-3-d du Statut de Rome)

MBARUSHIMANA a contribué à la commission d'un crime de guerre, à savoir des mutilations commises par les FDLR sur des membres de la population civile en divers lieux dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, en République démocratique du Congo.

Ces mutilations ont été commises, entre autres, pres de **Busurungi** en mars 2009, à **Busurungi** et dans des villages voisins le 28 avril 2009 et les 9 et 10 mai 2009 ou aux alentours de ces dates.

Chef d'accusation 5

Actes inhumains constituant un crime contre l'humanité

(Article 7-1-k lu en conjonction avec l'article 25-3-d du Statut de Rome)

MBARUSHIMANA a contribué à la commission d'un crime contre l'humanité, à savoir des actes inhumains que les FDLR ont perpétrés à l'encontre de membres de la population civile en divers lieux dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, en République démocratique du Congo, en agressant des personnes et/ou en les obligeant à porter de lourds chargements de biens pillés, ce qui a causé de grandes

douleurs ou souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Ces actes inhumains ont été commis, entre autres, à **Busurungi** la nuit des 9 et 10 mai 2009 ou vers ces dates et à **Manje** les 20 et 21 juillet 2009 ou vers ces dates.

Chef d'accusation 6

Traitements cruels constituant un crime de guerre

(Article 8-2-c-i lu en conjonction avec l'article 25-3-d du Statut de Rome)

MBARUSHIMANA a contribué à la commission d'un crime de guerre, à savoir des traitements cruels que les FDLR ont infligés à des membres de la population civile en divers lieux dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, en République démocratique du Congo, en agressant des personnes et/ou en les obligeant à porter de lourds chargements de biens pillés, ce qui a causé de grandes douleurs ou souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Ces traitements cruels ont été commis, entre autres, à **Busurungi** la nuit des 9 et 10 mai 2009 ou vers ces dates et à **Manje** les 20 et 21 juillet 2009 ou vers ces dates.

Chef d'accusation 7

Viol constituant un crime contre l'humanité

(Article 7-1-g lu en conjonction avec l'article 25-3-d du Statut de Rome)

MBARUSHIMANA a contribué à la commission d'un crime contre l'humanité, à savoir le viol par les FDLR de femmes civiles en divers lieux dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu.

Ces viols ont été commis, entre autres, à **Busheke** fin janvier 2009, à **Remeka** fin février 2011, à **Pinga** le 12 février 2009 ou aux alentours de cette date, à **Miriki** en février 2009, à **Mianga** le 12 avril 2009 ou aux alentours de cette date, à **Busurungi** et dans des villages voisins le 28 avril 2009 et les 9 et 10 mai 2009 ou vers ces dates, dans le village de W-673 et W-674 situé sur le territoire de Masisi à la mi-2009, à **Manje** les 20 et 21 juillet ou aux alentours de ces dates et à **Malembe** en août et le 15 septembre 2009 ou aux alentours de cette date.

Chef d'accusation 8

Viol constituant un crime de guerre

(Article 8-2-e-vi lu en conjonction avec l'article 25-3-d du Statut de Rome)

MBARUSHIMANA a contribué à la commission d'un crime de guerre, à savoir le viol par les FDLR de femmes civiles en divers lieux dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, en République démocratique du Congo.

Ces viols ont été commis, entre autres, à **Busheke** fin janvier 2009, à **Remeka** fin février 2011, à **Pinga** le 12 février 2009 ou aux alentours de cette date, à **Mianga** le 12 avril 2009 ou aux alentours de cette date, à **Busurungi** et dans des villages voisins le 28 avril 2009 et les 9 et 10 mai 2009 ou vers ces dates, dans le village de W-673 et W-674 situé sur le territoire de Masisi à la mi-2009, à **Manje** les 20 et 21 juillet ou aux alentours de ces dates et à **Malembe** en août et le 15 septembre 2009 ou aux alentours de cette date.

Chef d'accusation 9

Torture constituant un crime contre l'humanité

(Article 7-1-f lu en conjonction avec l'article 25-3-d du Statut de Rome)

MBARUSHIMANA a contribué à la commission d'un crime contre l'humanité, à savoir à savoir des tortures infligées par les FDLR à des membres de la population civile en divers lieux dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, en République démocratique du Congo, sous la forme d'agressions sévères, de viol aggravé, de mutilation et/ou d'actes inhumains impliquant l'infliction aux victimes d'une douleur ou de souffrances aiguës, physiques ou mentales.

Ces viols ont été commis, entre autres, à **Mianga** le 12 avril 2009 ou aux alentours de cette date, à **Busurungi** et dans des villages voisins le 28 avril 2009 et les 9 et 10 mai 2009 ou vers ces dates, dans le village de W-673 et W-674 situé sur le territoire de Masisi à la mi-2009, à **Manje** les 20 et 21 juillet ou aux alentours de ces dates et à **Malembe** en août et le 15 septembre 2009 ou aux alentours de cette date.

Chef d'accusation 10

Torture constituant un crime de guerre

(Article 8-2-c-i lu en conjonction avec l'article 25-3-d du Statut de Rome)

MBARUSHIMANA a contribué à la commission d'un crime de guerre, à savoir des tortures infligées par les FDLR à des membres de la population civile en divers lieux dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, en République démocratique du Congo, sous la forme d'agressions sévères, de viol aggravé, de mutilation et/ou d'actes inhumains impliquant l'infliction aux victimes d'une douleur ou de souffrances aiguës, physiques ou mentales, commis, entre autres, à **Mianga** le 12 avril 2009 ou aux alentours de cette date, à **Busurungi** et dans des villages voisins

le 28 avril 2009 et les 9 et 10 mai 2009 ou vers ces dates, dans le village de W-673 et W-674 situé sur le territoire de Masisi à la mi-2009, à **Manje** les 20 et 21 juillet ou aux alentours de ces dates et à **Malembe** en août et le 15 septembre 2009 ou aux alentours de cette date.

Chef d'accusation 11

Destruction de biens constituant un crime de guerre

(Article 8-2-e-xii lu en conjonction avec l'article 25-3-d du Statut de Rome)

MBARUSHIMANA a contribué à la commission d'un crime de guerre, à savoir la destruction de biens d'un adversaire ou la destruction de biens non justifiée par les impératifs militaires commise à grande échelle par les FDLR en divers lieux dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, en République démocratique du Congo.

Ces destructions se sont produites, entre autres, à **Remeka** fin février 2011, à **Kipopo** les 12 et 13 février 2009 ou aux alentours de ces dates, à **Mianga** le 12 avril 2009 ou aux alentours de cette date, à **Luofu** et **Kasiki** le 18 avril 2009 ou aux alentours de cette date, à **Busurungi** et dans des villages voisins les 9 et 10 mai 2009 ou aux alentours de ces dates, à **Manje** les 20 et 21 juillet ou vers ces dates, à **Malembe** du 11 au 16 août et le 15 septembre ou aux alentours de ces dates et dans le village de W-673 et W-674 situé sur le territoire de Masisi dans le second semestre de 2009, à Ruvundi en octobre 2009, à Mutakato les 2 et 3 décembre 2009 ou vers ces dates et à Kahole le 6 décembre 2009 ou vers cette date.

Chef d'accusation 12

Pillage constituant un crime de guerre

(Article 8-2-e-v lu en conjonction avec l'article 25-3-d du Statut de Rome)

MBARUSHIMANA a contribué à la commission d'un crime de guerre, à savoir le pillage de biens de la population civile, notamment l'or, les meubles et les biens d'équipement ménager, la nourriture et les animaux d'élevage, auquel se sont livrés les FDLR en divers lieux dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, en République démocratique du Congo.

Ces pillages se sont produits, entre autres, à **Mianga** le 12 avril 2009 ou vers cette date, à **Busurungi** et dans des villages voisins les 9 et 10 mai 2009 ou aux alentours de ces dates, dans le village de W-673 et W-674 situé sur le territoire de Masisi dans le second semestre de 2009 et à **Malembe** du 11 au 16 août 2009 ou aux alentours de ces dates.

Chef d'accusation 13

Persécution constituant un crime contre l'humanité

(Article 7-1-h lu en conjonction avec l'article 25-3-d du Statut de Rome)

MBARUSHIMANA a contribué à la commission d'un crime contre l'humanité, à savoir la persécution par les FDLR de membres de la population civile en ciblant délibérément et de façon discriminatoire des femmes et des hommes soupçonnés d'être affiliés aux FARDC, en raison de leur appartenance politique, sous la forme de tortures, de viols, d'actes inhumains et de traitements inhumains, en divers lieux dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, en République démocratique du Congo.

Ces actes de persécution se sont produits, entre autres, à **Remeka** fin janvier 2009, à **Busheke** fin janvier 2009, à **Pinga** le 14 février 2009 ou aux alentours de cette date, à **Kipopo** les 12 et 13 février 2009 ou aux alentours de ces dates, à **Mianga** le 12 avril 2009 ou aux alentours de cette date, à **Luofu** et **Kasiki** le 18 avril 2009 ou aux alentours de cette date, à **Busurungi** et dans des villages voisins le 28 avril 2009 et les 9 et 10 mai 2009 ou vers ces dates, dans le village de W-673 et W-674 situé sur le territoire de Masisi dans le second semestre de 2009, à **Manje** les 20 et 21 juillet ou aux alentours de ces dates et à **Malembe** du 11 au 16 août et le 15 septembre 2009 ou aux alentours de ces dates.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Le 15th juillet 2011

À La Haye (Pays-Bas).